AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1535
FR0004152874-FS0516-DER10

25 juillet 2014

Déclarations de franchissements de seuils et d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (article 234-10 du règlement général)

AVENIR FINANCE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 juillet 2014, le concert composé de la société anonyme Inovalis[1] et des membres de la famille Blain a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 juillet 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société AVENIR FINANCE et détenir 6 078 556 actions AVENIR FINANCE représentant 6 999 760 droits de vote, soit 77,92% du capital et 74,83% des droits de vote de cette société, répartis comme suit[2] :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Inovalis	**5 154 844**	**66,08**	**5 154 844**	**55,11**
Daniel Blain	330 544	4,24	661 088	7,07
Joëlle Blain	289 359	3,71	578 718	6,19
Grégory Blain	110 776	1,42	219 044	2,34
Anthony Blain	108 689	1,39	217 378	2,32
Johann Blain	84 344	1,08	168 688	1,80
Total famille Blain	**923 712**	**11,84**	**1 844 916**	**19,72**
Total concert	**6 078 556**	**77,92**	**6 999 760**	**74,83**

En outre les seuils suivants ont été franchis, à titre individuel, au 18 juillet 2014 :

- 5% à 50% du capital et des droits de vote en hausse par la société Inovalis ;
- 15% des droits de vote, 10% du capital et des droits de vote et 5% du capital en baisse par M. Daniel Blain ;
- 10% du capital et des droits de vote et 5% du capital en baisse par Mme Joëlle Blain ;
- 5% des droits de vote en baisse par M. Grégory Blain ;
- 5% des droits de vote en baisse par M. Antony Blain ;
- 1/3, 30%, 25%, 20% du capital et des droits de vote et 15% du capital en baisse par la famille Blain.

Ces franchissements de seuils résultent d'apports en nature effectués par la société Inovalis au profit de la société AVENIR FINANCE[3].

[1] Société contrôlée par M. Stéphane Amine.
[2] Sur la base d'un capital composé de 7 801 260 actions représentant 9 354 002 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment document E enregistré par l'AMF le 27 juin 2014 sous le n° E. 14-043.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le concert mentionné ci-dessus et Inovalis déclarent :

- ne pas avoir eu recours à un financement pour acquérir sa participation qui résulte d'apports en nature ;

- ne pas agir de concert avec un tiers ;

- ne pas envisager d'acquérir des titres AVENIR FINANCE ;

- détenir d'ores et déjà le contrôle d'AVENIR FINANCE ;

- ne pas envisager de mettre en œuvre l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général étant précisé que les intentions du concert sont de poursuivre le développement du groupe AVENIR FINANCE dans le cadre d'opérations de croissance externe rémunérées, en tout ou partie, en titres et d'être en mesure de financer, par des appels au marché, des opérations de développement ;

- n'être partie à aucun accord ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis de l'article L.233-9 du code de commerce.

- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de l'émetteur.

- ne pas avoir l'intention de demander d'autres nominations d'administrateurs que celles intervenues lors de l'assemblée générale d'AVENIR FINANCE en date du 18 juillet 2014. »

2. Les franchissements en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de AVENIR FINANCE par la société Inovalis et par le concert formé entre la société Inovalis et la famille Blain ont fait l'objet d'une décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique reproduite dans D&I 214C1188, mise en ligne sur le site de l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2014.